

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 237.552 du 3 mars 2017

218.687/XV-3037

En cause : **LEFEBVRE** Jean-Louis,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François JAMINET, avocat,
rue Doumier 159
4430 Ans,

contre :

la Région wallonne,
ayant tout deux élu domicile chez
M^e Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne 62
5000 Namur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 10 mars 2016, Jean-Louis LEFEBVRE demande l'annulation de « la décision du 14 janvier 2016 par laquelle la partie adverse l'invite à rembourser le montant total des sommes trop perçues, à savoir 3.445,89 euros, à la ville de Herstal, dans les soixante jours francs de la réception de la présente décision et à lui adresser la preuve du remboursement (...) ».

II. Procédure

M. Lionel RENDERS, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 18 janvier 2017, les parties ont été convoquées à l'audience du 7 février 2017 et le rapport leur a été notifié.

M. Imre KOVALOVSKY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Damien LEONARD, *loco* M^e Jean-François JAMINET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Louise LAPERCHE, *loco* M^e Ann

Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont été entendus en leurs observations.

M. Lionel RENDERS, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Considérant que par un courrier du 14 mai 2016, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet;

IV. Indemnité de procédure et dépens

Considérant que le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens liquidés à la somme de 200 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trois mars deux mille dix-sept par :

M. Imre KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M^{me} Nathalie ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Nathalie ROBA

Imre KOVALOVSKY